Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250264-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 15
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 22
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0264

Portant signature d'une convention tripartite avec la commune d'Acoua et la protection civile relative à la mise à disposition d'un local pour la médecine

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR, Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil Départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n° DL_AP2021_0203 relative aux délégations d'attributions du Conseil Départemental données à sa Commission Permanente ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250264-DE

Vu la délibération n°DL_AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au budget primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant : le rapport n°2025-002840 de Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Considérant l'avis de la commission solidarités, action sociale et santé en date du 24 novembre 2025 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DECIDE

Article 1 : de valider la mise à disposition à titre gratuit des locaux à ACOUA (dans les bâtiments des Cadis) à l'association de la Protection Civile Santé de Mayotte. La répartition des locaux est la suivante :

- Protection Civile Santé Mayotte : 2 salles de consultations (côté droit du couloir)
- Conseil Cadial : 2 salles de consultations (côté gauche du couloir)
- Espaces communs : 1 hall d'accueil avec secrétariat commun,1 salle d'attente extérieur et 2 WC.

Article 2 : d'engager une dépense de **40 000 euros** au maximum pour aménager le bâtiment des bureaux de cadi à Acoua et d'assurer l'entretien des lieux ;

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération, y compris la convention tripartite avec la commune d'ACOUA et la Protection Civile et Santé de Mayotte ;

Article 4 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental



Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250264-DE

PROTECTION CIVILE
SANTÉ – MAYOTTE

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRATUIT DE LOCAUX À ACOUA

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de Mayotte

Représenté par son Président, Monsieur Ben Issa OUSSENI
Ci-après dénommé **"Le Département",**

La Commune d'Acoua

Représentée par son Maire, Monsieur Marib HANAFFI
Ci-après dénommée **"La Commune"**

D'autre part,

L'Association Protection Civile Santé Mayotte,

Association déclarée à la Préfecture de Mayotte, identifiée sous le numéro SIREN 991 598 152 dont le siège est situé au 14 avenue du Stade 97630 M'Tsamboro,
Représentée par son Président, Monsieur El-Habib ISMAEL, dûment habilité à l'effet des présentes,
Ci-après dénommée **"La Protection Civile"**

Les parties ci-dessus dénommées sont ci-après collectivement désignées **"**Les parties"

I. PRÉAMBULE

Considérant :

- La volonté du Département de Mayotte de mettre à disposition des associations et services œuvrant dans le domaine de la santé et de la prévention des locaux adaptés à l'accueil du public.
- Le besoin exprimé par la Protection Civile Santé Mayotte de disposer d'un local pour leurs activités de prévention, d'assistance et de consultation médicale.
- L'accord des trois parties pour formaliser une mise à disposition à titre gracieux, dans un cadre réglementaire clair et concerté.

Il a été convenu ce qui suit :

II. OBJET DE LA CONVENTION

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250264-DE

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit d'un local appartenant au Département, sur la commune d'Acoua au profit de la Protection Civile Santé Mayotte, partagé avec le Conseil Cadial du Département afin d'y installer et d'exploiter un centre de santé destiné à la réalisation d'activités médicales, paramédicales et de prévention au service de la population.

III. IDENTIFICATION DES LOCAUX MIS À DISPOSITION

Les locaux concernés sont situés sur le territoire de la Commune d'Acoua, à l'adresse suivante : *CHAMP À REMPLIR PAR LE CD 976 / MAIRIE D'ACOUA*

La répartition des locaux est la suivante :

- Protection Civile Santé Mayotte : 2 salles de consultations *(côté droit du couloir)*
- Conseil Cadial : 2 salles de consultations *(côté gauche du couloir)*
- Espaces communs : 1 hall d'accueil avec secrétariat commun, 1 salle d'attente extérieur et 2 WC

Chaque salle de consultation de la Protection Civile devra être équipée d'un point d'eau fonctionnel.

IV. TRAVAUX ET AMÉNAGEMENTS

4.1 Travaux à réaliser

Des travaux de raccordement hydrique sont à prévoir entre les sanitaires existants et les salles de consultation de la Protection Civile, afin d'assurer l'alimentation en eau dans chacune d'elles.
Ces travaux seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la prise en charge du Département.

4.2 Aménagements et équipements

Les aménagements et fournitures sont répartis comme suit :

- Les frais d'aménagement intérieur et de ménage seront pris en charge par le Département de Mayotte ;
- La connexion Internet sera installée et financée par la Protection Civile Santé Mayotte ;
- Les charges courantes (eau, électricité, entretien des abords et nettoyage des parties communes) seront assumées par le Département ;
- La signalisation extérieure et intérieure, ainsi que l'ameublement de base (bureaux, sièges, tables d'examen, mobilier médical), seront fournis et installés par la Commune d'Acoua.

V. USAGE DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de la Protection Civile sont destinés exclusivement à l'exploitation d'un centre de santé sous la responsabilité de la Protection Civile Santé Mayotte, en partenariat avec le Conseil Départemental de Mayotte.

Toute autre utilisation, même temporaire, à des fins commerciales, industrielles, artisanales ou d'habitation est formellement interdite.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250264-DE

La Protection Civile Santé Mayotte s'engage à :

- User paisiblement des locaux et équipements conformément à leur destination ;
- Assurer le bon entretien des locaux, des équipements et du matériel mis à disposition ;
- Informer immédiatement le Département de tout sinistre, dégradation ou dysfonctionnement ;
- Ne procéder à aucune transformation sans accord écrit préalable des deux autres parties;
- Respecter les normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité applicables à un centre de santé.

VI. DURÉE DU CONTRAT

6.1 Durée convenue

Le présent bail est consenti et accepté conformément à l'article 57 A, alinéa 1°, de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, pour une durée de NEUF années (9 ans), à compter du 1er novembre 2025.

6.2 Résiliation

Le contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'huissier de justice :

- Par le preneur à tout moment, en respectant un préavis d'un an ;
- Par le bailleur à l'expiration d'une période de 9 ans révolue à la date de la signature du contrat en prévenant le locataire six mois à l'avance.

6.3 Tacite reconduction

À défaut de congé dans les conditions prévues ci-dessus, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée que celle initialement convenue, soit neuf (9) années.

VII. CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.
Aucun loyer, redevance ou indemnité d'occupation ne sera exigé à la Protection Civile. Toutefois, la Protection Civile demeure responsable des dégradations constatées en cours d'occupation, hors usure normale.

VIII. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

La Protection Civile Santé Mayotte s'engage à souscrire une assurance multirisque professionnelle couvrant notamment :

- Les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, vol, bris de matériel) ;
- La responsabilité civile d'exploitation et de professionnels de santé.

Une attestation annuelle d'assurance devra être transmise au Département et à la Commune.

Le Département en tant que propriétaire, conserve la responsabilité :

- De la sécurité structurelle du bâtiment ;
- Des gros travaux relevant de la conservation de l'immeuble ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251209-DL2511250264-DE

- Et de la conformité des installations générales.

Le Département n'est pas responsable des dommages résultant d'une mauvaise utilisation des locaux par la Protection Civile.

IX. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Le Conseil Départemental de Mayotte : 8 boulevard Halidi SELEMANI, Mamoudzou 97605, Mayotte
- La commune d'Acoua : Hôtel de Ville d'Acoua, Place de la Mairie, 97630 Acoua
- La Protection Civile Santé Mayotte : 14 avenue du stade, 97630 M'tsamboro

9.2 Modifications

Toute modification ou avenant à la présente convention devra être établie par écrit et signé des trois parties.

9.3 Entrée en vigueur

La présente convention prendra effet le 10 novembre 2025, après signature des trois parties.

Fait à Acoua, le 31 octobre 2025
En trois exemplaires originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour le Conseil Départemental de Mayotte
Le Président

Pour la Commune d'Acoua
Le Maire

Pour la Protection Civile Santé Mayotte
Le Président